

Commission

Pour Empêcher l'entreprise
de Jurisdiction que les procureurs
et Jures de Louvray vouloient
s'arroger sur les affaires nouvelles
de la monnoie et changeur de
laditte ville au préjudice des
généreaux maistres de monnoie

Du 8. Aoust 1394.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France: auons auent
et seaus benedic Dugal espieve
chapelain générale maistre
de nos monnoies salut et dilection
notre procureur général nous a
signifié que comme auons et
nos officiers subre, espou letou

appartienne le d'oumanee, —
gouvernement et disposition et toutes
les monnoies de nostre royaume
et de dependances et de courvies
et monnoies, changeurs et autres
exceants fait de monnoies et
entre les autres de nostre monnoie,
monnoies, courvies, changeurs
et autres exceants fait de monnoie
de nostre ville de Tournay saurez
que les preuots, jurés et autres
en aieu ne doiem avoir aucune
cognoissance ne cree empeschee
pour ne autres nos officiers, legie
pour esques toy benedic Dugal ben
degenereaux maistres de nosdites
monnoies, et ce comme par ceu
par ceu de nos autres lettres, si
pues a ceffendre entre les autres
choses aux changeurs d'udit
tournay que il ne exceant
fait de change au d'oumanay, ne

ne alloiassent avec eux monnaie
 de de hors notre royaume, jusque
 ils fussent premièrement visités
 par les généraux maîtres de
 nos monnoies ou de l'ordinaire, ou
 qu'ils eussent lettres sur ce, ou
 fait les eussent visiter d'où il
 s'en appelle par le dit premier
 eussent en outre avec ce parlemens
 auquel fut die par ares ce
 l'an mil trois cent quatre vingt
 huit qu'ils ne feroient recevoir
 comme appellans ce que est bon
 leur semblon qu'ils se pourroient
 par autre voyes, et ainsi demureroient
 les dits deffenses que feroient leur
 ains en leur forme et vertu de
 comme Bien faittes: Lequel ares
 toy ben die avec eux voulu
 exécuter ce par nous, visiter
 et faire les commandemens, et
 inhibitions de deffenses, appartenant

Se lon la tenore du dit arien Dou
le re hangeur et toumay apellen
ce re chef en votre dit parlemem
cuiuron le dixieme jour de
septembre en un an au quel apel
il a ou depuis renouee de dans
huii jours, en obtempes am au dit
arien et executor de celui, et
aux commandements inhibitions
et diffuses de nul dittes et ainsi de
tue ce paré en force de chose jugée
et depuis et toutes ces choses
se soient les dits preuets et jures
et toumay. Effoiez de faire
aucunes impetrations contre
vous ou pour jure l'adite
allevation et citation de nul dittes
l'arion d'adjudication et simple
saisine et impetrie certaines lettres
et enuue sur l'adite allevation,
laquelle n'a point été scellé; mais
paole pour char de votre dit procureur

ita c'est du par a ven que les dites
 lettres ne seroient pour celles
 tant que sur leu d'ice impetration
 en caree simple s'ainent, sans
 être procede que parties ou ex
 soumis ce appoiner, en fait
 contraires, et comme pendant ce
 du proces nouvelle, doyou, estre
 depoiner pour raison de nostre
 Etat ne ce que par a ven nous
 a été ad jugé, meismem que nous
 sommes defendeurs et ceux demandeurs
 et si nous eleue aucune, roye
 privilegie neantmoins, ce une
 townay, venant contre les dites
 acret, execution. D'iceux et les
 proces demandeur et en attampant
 sollemem contre l'un et nous
 ce poinetant ce tout notre d'ice
 et le attribuam a eux, et en prenant
 le fau, ou visites et visitem les dites
 changeurs et townay, et autres ce

leur autorité, et sans y appeler
aucun des parours avec eux et
trouvé plusieurs monnoies d'or
et d'argent deffendues et icelles
sceller et en faire leur plaisir, et
ne veulent les dire changeurs
prendre nos lettres, ne aucun y euvre
de nos ditz généraux maîtres
de nos monnoies, et auquel se
alloient toutes monnoies étrangères
et pour ce, n'agueres en a de savoir
au mois de Decembre dernier passé
pour benedic dugal et nichelée
sablon, lors généraux maîtres de
nos ditz monnoies et lettres par
notre ordonnance en la dite ville
de Louvain, pour visiter les
changeurs de la dite ville, et en
faisant la dite visitation pour
icelle empêcher en delayes, les
preuosts et jurés et le procureur
de la dite ville appellerent cela.

visitation; ce n'est de savoir se voir
 ceux surnommez eslevoire
 Coumiers; pour lequel appel ceus
 généraux maîtres ce n'est de tout
 a faire la dite visitation qui
 en ce notre tres grand grief, —
 prejudice et domage esdits fau-
 ceurs d'ites meuniers en nous
 ce pointant de l'exécution d'icelle
 avec comme notre die procureur
 nous a signifié. Si vous mandons
 et Commettons a chacun ce voir
 que appelle avec vous le baillif
 et townay eslevoire, ou son
 Lieutenant et autres juges
 appellez en faire savoir vous
 faire et faites faire visitation
 en la dite ville de townay,
 tant sur les dits changeurs que
 sur autres qui auroient transgressé
 nos d'ites ordonnances par la
 forme et maniere que maniere

vous en par vos autres lettres
et Commission a vous adreſſant,
et comme vous l'auvez d'une
affaire par les bonnes veues
notre royaume. Le ceux changeurs
contrainct a prendre nos
lettres et celles de n'editz encreux
maistres et a garder nos d'icelles
ordonnances selonc a tenu d'icelles
d'icelles. et en outre vous informer
diligemment et sur les a bus
entreprises et autres choses
de n'editz leur circonstances
et dependances et ceux que par la
d'icelle information fame publique
vehementement presumption ou
autrement de n'editz vous
apparoistront en estre coupable
a d'icelles ou faitz a d'icelles
a certain et competent jour par
deuant les gens de nos comptes
grand conseil a parir ou par

Deuam loy curie non comptat
 pour repondre & uerifier
 a nostre procureur general precede
 et alle auant en outre comme
 ce n'anson se va en repavan
 ou et aisan repave le re scidit
 attentat, et touz amenes au
 premier estat esdeu; Car ainsi nous
 plain il estre fait nonobstant
 quelconques appellations &
 finoller et subreptice empescher
 ou a empescher au contraire. Donne
 a Paris le huitieme jour d'Avril
 l'annee grace mil trois cent
 quatre vingt quatre et ce
 quatorzieme de nostre regne
 ainsi signe par le roy en son
 Conseil, & Meneigneur le
 Duc de seviz, D'Orleans &
 ce & souz son conseil les grands
 maistres des monnoies, & autres
 presens Countes.